

## Annexe au rapport statutaire

# Mise en demeure européenne et autres atteintes à la loi Major



Pour une mise à jour, il convient de remonter dans le temps. En effet, la Commission européenne démarrait déjà en 2014 une procédure d'infraction contre le système belge de travail portuaire.

**La Commission peut entamer une telle procédure lorsqu'elle constate une éventuelle violation de la législation de l'UE ou lorsqu'elle reçoit une plainte.**

La procédure avait été lancée à la suite d'une plainte déposée par l'entrepreneur Fernand Huts et des agences d'intérim apparentées. La réglementation relative au travail portuaire, telle qu'elle existait à l'époque, était considérée comme une violation de la liberté d'établissement.

**La législation de l'UE garantit plusieurs libertés, telles que la liberté d'établissement. Cette liberté comprend le droit de s'établir en tant qu'indépendant et d'exercer une activité indépendante dans des conditions identiques pour tous, qu'on soit ressortissant de l'État membre ou non.**

Étant donné qu'on ne pouvait travailler qu'avec des ouvriers portuaires reconnus (également pour les activités logistiques) et que les ouvriers portuaires ne pouvaient être occupés que dans une zone géographique limitée, la Commission européenne a estimé que les entreprises étrangères étaient découragées de s'établir en Belgique.

Durant notre précédent Congrès, nous pouvions déjà annoncer, après 30 réunions de concertation difficiles, qu'une proposition de compromis avait finalement été acceptée le 15 juin 2016 par nos ouvriers portuaires par voie de référendum afin de modifier l'arrêté d'exécution de 2004 et de faire interrompre la procédure d'infraction par la Commission européenne.

**Le compromis a donné lieu à l'arrêté royal du 10 juillet 2016 modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 2004 relatif à la reconnaissance des ouvriers portuaires dans les zones portuaires tombant dans le champ d'application de la loi du 8 juin 1972 organisant le travail portuaire**

Le 17 mai 2017, la Commission européenne annonçait effectivement la fin de la procédure d'infraction.

Ce qui n'a pas plu à Katoen Natie. L'entreprise s'est tournée vers le Conseil d'État, section du contentieux administratif, le 5 septembre 2016 afin d'obtenir l'annulation de l'Arrêté royal de 2016.

**Le Conseil d'État a notamment pour mission de statuer sur la légalité des actes juridiques administratifs (c'est-à-dire, par exemple, des arrêtés, comme c'est le cas ici). Le Conseil d'État a le pouvoir d'annuler les actes contraires aux règles juridiques applicables ou, en cas d'urgence, de suspendre leur application.**

Le point de départ de ces montagnes russes juridiques se situe au début de l'année 2011, lorsque l'entreprise a été réprimandée pour avoir travaillé avec un ouvrier portuaire non reconnu. Deux ans plus tard, l'entreprise a reçu une amende administrative pour ce motif, mais a refusé de la payer. Middlegate s'adresse au tribunal du travail de Gand (section Bruges), mais en vain.

En 2015, l'entreprise est allée plus loin et a porté l'affaire devant la Cour du travail de Gand, qui a également rejeté l'appel fin 2016. Le dossier s'est ensuite retrouvé entre les mains de la Cour de cassation.

**La Cour de cassation est la plus haute juridiction. On n'y discute plus des faits, on s'y prononce uniquement sur la légalité des décisions de justice.**

**La Cour examine si un jugement rendu « en dernier ressort » (après les recours ordinaires d'appel ou d'opposition) viole la loi ou ignore une règle de droit. Le cas échéant, la Cour de cassation annule le jugement initial et renvoie le dossier devant une autre juridiction devant statuer à nouveau sur le fond de l'affaire.**

La Cour de Cassation n'a toutefois pas pu statuer car elle a d'abord dû soumettre une question à la Cour constitutionnelle.

**La Cour constitutionnelle vérifie la constitutionnalité d'un acte législatif (loi, décret ou ordonnance).**

**Elle peut le faire, par exemple, lorsqu'un juge (de n'importe quelle juridiction) pose une question dite « préjudicielle ». Si la Cour décide qu'un acte n'est pas constitutionnel, la juridiction à l'origine de la question est tenue d'ignorer la règle concernée.**

La Cour constitutionnelle a été interrogée sur la constitutionnalité de l'obligation de travailler dans la zone portuaire avec des ouvriers portuaires reconnus pour des activités ne se limitant pas au chargement et au déchargement des navires et pouvant également être exercées en dehors de la zone portuaire.

Tant le Conseil d'État que la Cour constitutionnelle ont buté, dans leur jugement, sur l'interprétation de la législation européenne. Ils ont donc tous deux posé des questions préjudicielles à la Cour de justice.

**La Cour européenne de justice veille à ce que la législation de l'UE soit interprétée et appliquée de la même manière dans tous les pays. En cas d'ambiguïté dans un procès concernant la manière d'appliquer la réglementation européenne, le juge national demandera l'avis de la Cour de justice à ce sujet.**

**Il le fait également par le biais d'une « question préjudicielle ». La Cour recueille les apports de toutes les parties concernées et se prononce ensuite. Le juge national qui pose la question sera, dans la suite de l'examen de l'affaire originale, obligé de tenir compte de l'avis rendu par la Cour de justice.**

Étant donné que le contenu des questions dans les deux dossiers est lié, la Cour de Justice a décidé de traiter les affaires ensemble.

**Avant que la Cour de justice ne se prononce, elle reçoit l'avis indépendant d'un avocat général. La Cour suit cet avis dans de nombreux cas.**

Les conclusions de l'avocat général M. Campos Sanchez-Bordona à la Cour de justice ont été publiées le 10 septembre 2021.

L'avocat général a conclu que le droit de l'Union européenne ne s'opposait pas, en principe, à un système de reconnaissance des ouvriers portuaires dont l'objectif est de protéger la sécurité dans les zones portuaires, pour autant que ses conditions soient fondées sur des critères transparents, objectifs et non discriminatoires, connus à l'avance et permettant aux ouvriers portuaires d'autres États membres de satisfaire à des exigences équivalentes à celles du système national de leur État d'origine.

Il a cependant vu des failles dans les conditions établissant un mécanisme de recrutement fermé contrôlé par les syndicats et l'organisation patronale de chaque port, en faisant par exemple référence à la composition des commissions administratives.

Il a fallu attendre jusqu'au 11 février 2021 pour obtenir la décision définitive de la Cour de justice.

La Cour a suivi l'avis de l'avocat général, qui ne voyait pas d'objection au fait de travailler avec des ouvriers portuaires reconnus.

La Cour a seulement considéré les situations suivantes comme problématiques :

- la composition de la commission administrative et le fait qu'elle décide d'inclure ou non un ouvrier portuaire dans le pool ;
- l'absence de délai raisonnable dans lequel la décision de reconnaissance doit être prise ;
- la différence de traitement en termes de durée de reconnaissance entre les ouvriers portuaires dans le pool et en dehors du pool.

Le dossier a été renvoyé devant la Cour constitutionnelle et le Conseil d'État.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée le 25 novembre 2021. La Cour a limité l'examen à l'activité qui était à l'origine du dossier et a jugé que le principe d'égalité (articles 10 et 11 de la Constitution) n'était pas violé par la Loi Major pour autant qu'elle concerne la préparation des remorques sur un quai en vue de leur transbordement par le tracteur-pousseur. La Cour constitutionnelle a donc donné tort à Middlegate.

Le jugement tant attendu a été publié par le Conseil d'État le 26 octobre 2022. Le Conseil a malheureusement décidé de suivre l'avis de Huts et a annulé l'AR de 2016 relatif aux modalités de reconnaissance. Cette décision était conforme aux attentes.

Nous y étions préparés et avons mené des concertations intenses avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, le personnel du SPF ETCS et le cabinet du ministre du Travail, M. Dermagne.

Les concertations ont débouché sur un projet de nouvel AR qui a été soumis, pour avis, à la Commission paritaire et au Conseil d'État. Après encore quelques ajustements, le nouvel AR a été finalisé le 21 décembre 2022 et publié au Moniteur belge le 6 janvier 2023. La principale modification apportée concerne la méthode de travail de la Commission administrative. La Commission ne prendra plus de décisions liées à la reconnaissance des ouvriers portuaires. Cette tâche est désormais assurée par les fonctionnaires du SPF ETCS. Les décisions seront prises sur la base d'une consultation non contraignante de la Commission administrative, au sein de laquelle les délégations des travailleurs et des employeurs sont représentées.



Let's  
**TEAM**  
**UP**  
for  
**Fair Transport**